

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
4^e Bureau**

Annecy, le 3 août 2005

Arrêté n° 2005 - 1887

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Objet : Etablissement de Monsieur Patrick GALLAY à La
Balme de Thuy. Surveillance des eaux souterraines.**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 qui impose la surveillance des eaux souterraines de certaines installations classées soumises à autorisation dont celles visées par la rubrique 2415.1 de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 1400 du 13 septembre 1988 autorisant la société GEMALP S.A. à exploiter sur le territoire de la commune de la Balme de Thuy un établissement de travail du bois incluant une activité de traitement fongicide par immersion visée par la rubrique 2415.1 de la nomenclature relative aux installations classées,

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant concernant l'établissement initialement exploité par la société GEMALP S.A. datés du 22 avril 2004 au bénéfice de la société Thônes Sciage et du 14 mars 2005 au bénéfice de Monsieur Patrick GALLAY,

VU le rapport d'étude de sol daté du 31 août 2004 établi par la société ORTEC Environnement concernant la surveillance des eaux souterraines,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 29 juin 2005

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des activités de l'établissement de Monsieur Patrick GALLAY situé sur la commune de la Balme de Thuy, il y a lieu, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de surveiller la qualité des eaux souterraines du site au moyen du réseau de trois piézomètres implantés à proximité de l'installation de traitement du bois par la société ORTEC Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 – Prescriptions complémentaires

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1400 du 13 septembre 1988 précité sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Monsieur Patrick GALLAY demeurant à La Vacherie 74230 Thônes est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines de son site implanté sur le territoire de la commune de la Balme de Thuy, au lieu dit « Les Iles », en zone artisanale.

Article 3 – Modalités de surveillance

3.1 - Des prélèvements d'eaux souterraines seront effectués à des fins d'analyses avec une fréquence semestrielle dans les trois piézomètres situés sur le plan en annexe au présent arrêté et désigné PZ1 à PZ3.

3.2 - Les piézomètres mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.3 - Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 4 – Nature et fréquence des analyses

Sur les échantillons prélevés dans les conditions définies aux articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté, les concentrations des substances suivantes seront déterminées conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux,
- HAP,
- Propiconazole,
- Permethrine.

Monsieur Patrick GALLAY veillera à ce que les prélèvements soient effectués alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution de la situation. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec les résultats des mesures.

Article 5 – changement de produit de traitement

Dans le cas où un produit de traitement du bois différent du produit déclaré par l'exploitant serait utilisé, Monsieur Patrick GALLAY en avertirait préalablement l'inspection des installations classées en précisant sa composition et en proposant, le cas échéant, d'ajouter de nouvelles substances à celles déjà recherchées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

La liste des substances recherchées pourra être complétée ou modifiée sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 – Délai de mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines

La première campagne d'analyses des eaux souterraines aura lieu avant le 31 octobre 2005.

Article 7 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et les quantités de produit de traitement du bois livrées, stockées et consommées.

Article 8 – Frais

Les frais occasionnés par les actions menées en application du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Patrick GALLAY.

Article 9 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick GALLAY.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de la BALME DE THUY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Balme de Thuy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Claire-Anne MARCADE

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
 n° 2005-1887
 du 23 AOUT 2005

